

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la Côte Salanquaise

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T151/2021

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

**VU** le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la demande déposée par Monsieur MORENO jean Pierre Artisan Maçon, demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, à l'angle des rues du Docteur Ferroul et François Rabelais, au n°38 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et la mise en place temporaire d'un échafaudage afin de réaliser ces travaux ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du mercredi 1<sup>er</sup> septembre au vendredi 01 octobre 2021, Monsieur MORENO jean Pierre Artisan Maçon est autorisé à mettre en place un échafaudage fixe sur la façade de la maison n°38 à l'angle des rues du Docteur Ferroul et François Rabelais.

**ARTICLE 2** : Monsieur MORENO jean Pierre Artisan Maçon est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La libre circulation des piétons et véhicules automobiles, notamment le passage de la benne à ordures ménagères sur la voie publique, est maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (mise en place d'une signalisation réglementaire et éclairage la nuit). Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

**ARTICLE 3** : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 31 août 2021  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA